

**RAPPORT DE LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE,**

**RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE GUADELOUPE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS,**

**SUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
DES DÉCISIONS ET DÉLIBÉRATIONS
DES EPSCP**

Année 2022-2023



SOMMAIRE

Introduction	Page 4
I - Cadre de l'exercice du contrôle de légalité par le recteur	Page 5
A - Base réglementaire du contrôle	Page 5
B - L'exercice des missions de contrôle du recteur au sein de la région académique Guadeloupe	Page 6
1) En 2022-2023, une organisation régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	Page 6
2) L'établissement contrôlé	Page 7
II - Les sujets les plus examinés par le conseil d'administration	Page 7
A - L'activité du conseil d'administration en 2022-2023	Page 8
B - Les principaux points d'actualité abordés par les conseils d'administration en 2022-2023	Page 8
III - L'accompagnement de l'établissement et le contrôle de légalité	Page 8
A - Les modalités d'accompagnement et de contrôle de légalité	Page 9
1) Le suivi du conseil d'administration	Page 9
2) L'élaboration et la délivrance des diplômes publics	Page 9
B - Les modalités d'accompagnement et de contrôle budgétaire et financier	Page 10
1) L'accompagnement budgétaire	Page 10
2) L'accompagnement de l'établissement dans le cadre du suivi des emplois et de la masse salariale	Page 10
3) Les projets budgétaires présentés en conseil d'administration en 2022-2023	Page 11
4) Bilan et perspectives du contrôle et de l'accompagnement budgétaire pour l'année 2023-2024	
Conclusion	Page 12

INTRODUCTION

En application de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, le présent rapport retrace le contrôle de légalité mené au cours de l'année 2022-2023 par Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique Guadeloupe, sur les décisions et délibérations de l'université des Antilles, établissement public à caractère public, scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) relevant de sa compétence :

En 2022-2023, l'enseignement supérieur a connu notamment les évolutions suivantes :

1. La poursuite des réformes de l'enseignement supérieur

▪ Politique de site : de nouvelles modalités d'organisation

Pour mémoire, depuis 2013 les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont l'obligation d'intégrer une structure de coordination territoriale organisée sous la forme d'une fusion, d'une communauté ou d'une association (loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'ESR).

L'évolution de la réglementation au second semestre de l'année 2018 a élargi ces possibilités de coordination, en permettant l'expérimentation (loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche).

Au cours de l'année 2019-2020, l'université des Antilles a examiné les potentialités offertes par cette réforme. Finalement l'idée d'une modification des règles d'élection du président et des vice-présidents « ticket à trois » a été retenue.

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, précise dans son article 34 le mode d'élection (« ticket à trois ») du président et de ses vice-présidents.

Le nouveau président et ses deux vice-présidents de pôle sont les premiers élus selon les modalités du « ticket à trois » de l'article 34 de la LPR votée en décembre 2020. Le ticket à trois a été mis en place pour apaiser les tensions présentes entre les deux pôles et les deux territoires. Le nouveau président est issu du pôle guadeloupéen. Il était VP CA de l'équipe sortante.

▪ Etudes de santé : une modification en profondeur de la formation

Conformément à l'article 1 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, les voies d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ont été modifiées afin de remplacer la PACES par une pluralité de parcours (décret n°2019-1125 et arrêté du 4 novembre 2019 relatifs à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique).

Les universités des Antilles et de Guyane sont dotées d'une UFR Santé. La filière de Médecine est commune aux deux universités mais elle n'est pas complète, ce qui oblige les étudiants à partir pour le 2^{ème} cycle.

En 2019, les établissements devaient déterminer les voies d'accès qu'ils entendaient mettre en œuvre à compter de la rentrée universitaire 2020. Le coût engendré par cette réforme a été en partie financé par le MESRI.

Les études de santé seront renforcées par le 2^{ème} cycle en 2023, suite à la validation de la DGESIP lors du dialogue stratégique et de gestion. Des emplois supplémentaires ont été obtenus ainsi que de la masse salariale.

▪ Formation des enseignants du primaire et du secondaire : des ESPE aux INSPE

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, promulguée au Journal Officiel deux

jours plus tard, a consacré l'homogénéité de la formation initiale des professeurs sur l'ensemble du territoire.

Elle a réformé cette formation initiale en agissant sur différents volets : changement du nom et des règles de gouvernance des lieux de formation, définition du référentiel de formation par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, modification de la maquette de formation. Les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (ESPE) sont ainsi devenues les Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation (INSPE). En 2019 la région académique Guadeloupe comptait un INSPE : celui du Morne Ferret.

Un dossier de mise en conformité avec la réforme a été déposé en 2021 par l'INSPE de Guadeloupe.

Le dossier de l'INSPE de Guadeloupe n'a pas été accrédité en 2022, entrant dans une période de prorogation d'un an pour proposer un nouveau dossier d'accréditation en 2023.

Le 16 juin 2023, l'INSPE de Guadeloupe a reçu un avis favorable du CNESER pour son accréditation.

- Droits d'inscription : la prise en compte de la nationalité des étudiants dans la fixation des montants

Sollicitée par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, la Cour des Comptes avait rendu public le 23 novembre 2018 un rapport intitulé « *Les droits d'inscription dans l'enseignement supérieur* ». Elle y notait que la quasi-gratuité du service public de l'enseignement supérieur en France avait évolué vers une différenciation des droits sans encadrement public, dépourvue de cohérence et potentiellement injuste. Elle y examinait les effets d'une hausse des droits d'inscription du côté des établissements et des étudiants, communautaires et extra-communautaires. Elle recommandait en premier lieu l'établissement d'une « *stratégie des droits d'inscription coordonnée au niveau interministériel* » par le MESRI et les autres ministères exerçant la tutelle des établissements d'enseignement supérieur public.

Le 19 avril 2019, le gouvernement a autorisé à compter de la rentrée universitaire suivante la mise en œuvre de droits d'inscription différenciés selon la nationalité des étudiants, avec un certain nombre d'exonérations possibles (décret n°2019-344 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur).

L'université des Antilles s'est inscrite dans cette réforme avec le vote d'exonérations. La délibération n°2023-62 a été votée sur l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires.

I - Cadre de l'exercice du contrôle de légalité par le recteur

A - Base réglementaire du contrôle

En 2019, le code de l'éducation organisait le **contrôle de légalité** du recteur d'académie sur certains actes des EPSCP, à l'article L. 719-7 rédigé ainsi :

« Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 [relatif aux budgets et autres documents financiers des EPSCP] et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9 [relatif aux contrôles administratifs et financiers des établissements]. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application

pour un délai de trois mois. »

Il prévoyait également la représentation du recteur dans certains conseils des EPSCP et la transmission systématique des actes à caractère réglementaire (article L711-8, al.1).

« Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire. »

Le **contrôle budgétaire** des EPSCP par le recteur ressort des articles R719-69 et R719- 108 du code.

R719-69 : *« Lors de la séance du conseil d'administration, le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le représentant du ministre peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas suivants :*

1° Le projet de budget n'a pas été communiqué dans le délai fixé à l'article R. 719-65 ;

2° Le budget principal ou le budget annexe ou le budget d'une fondation n'est pas en équilibre réel eu égard notamment aux dispositions des articles R. 719-59 à R. 719-62 relatives aux prélèvements sur le fonds de roulement ou sur les réserves

3° Le budget principal ne prévoit pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement ;

4° Pour les établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire dans les conditions prévues à l'article L. 712-8, le plafond d'emplois défini au b du 1° du II de l'article R. 719-54 est dépassé ;

5° Les budgets rectificatifs de l'exercice ou le budget initial de l'exercice suivant ne respectent pas le plan de rétablissement de l'équilibre financier prévu à l'article R. 719-109. »

R719-108 : *« L'établissement communique, à sa demande, au recteur, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou à l'autorité chargée du contrôle budgétaire, tout élément nécessaire à l'exercice de son contrôle budgétaire. »*

Quant à l'élaboration du présent rapport, elle découle de l'article L711- 8 précité.

« Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

B - L'exercice des missions de contrôle du recteur au sein de la région académique Guadeloupe

1) En 2022-2023, une organisation interrégionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Dans le prolongement du courrier de la DGESIP de 2013, un nouveau courrier a été signé par la Directrice Générale de la DGESIP en date du 1^{er} octobre 2020. Il reprend le partage de compétences élaboré en 2013, entre les deux recteurs de Guadeloupe et de Martinique, consistant par principe à reconnaître le contrôle budgétaire et de légalité académique (CBLA) au recteur de Guadeloupe (siège de l'université des Antilles) et par exception, le contrôle des emplois et de la Masse Salariale, par le recteur de Martinique.

En Guadeloupe, c'est le chargé de mission Enseignement Supérieur qui est le CBLA. Avec le Délégué Régional Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI), ils gèrent toutes les questions relatives à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation.

2) L'établissement contrôlé

Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, le CBLA, également chargé de mission Enseignement Supérieur est chargé de l'accompagnement et du suivi de l'établissement public d'enseignement supérieur relevant des ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche : l'université des Antilles.

Cette personne morale a le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures [...]. »

II - Les sujets les plus examinés par les conseils d'administration

A - L'activité du conseil d'administration en 2022-2023

En 2022-2023 l'université a convoqué son conseil d'administration régulièrement : les membres ont été réunis en présentiel ou se sont prononcés par voie électronique. Avec les confinements rendus nécessaires en temps de pandémie, les conseils se sont déroulés en distanciel. Suite au recul de la crise sanitaire, la situation revient peu à peu à la « normale ». Le Conseil d'Administration se réunit alternativement en présentiel sur le pôle Guadeloupe et le pôle Martinique.

Conformément au calendrier budgétaire prévu par la réglementation, le conseil d'administration de l'EPSCP a adopté les comptes financiers 2022 au plus tard le 15 mars 2023. Les budgets rectificatifs ont été approuvés entre le 7 mai et le 19 décembre des années considérées, le budget initial 2023 entre le 5 et le 19 décembre 2022.

Les thèmes abordés en conseils d'administration - lors des points d'information et dans les délibérations soumises au vote – sont :

- Gouvernance
- Finances
- Ressources Humaines
- Scolarité
- Politique
- Vie de l'étudiant
- Patrimoine immobilier
- Recherche

1) Les droits d'inscription différenciés

Le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 a autorisé les établissements publics d'enseignement supérieur

relevant du MESRI à mettre en place un régime de droits d'inscription prévoyant une distinction entre les usagers selon leur nationalité.

Cette possibilité, qui doit permettre aux EPSCP d'augmenter leurs recettes, a été accueillie favorablement à l'université des Antilles.

Le conseil d'administration de l'établissement doit se prononcer chaque année universitaire sur ce point. Le CBLA est chargé de centraliser et remonter ces délibérations au ministère.

La délibération n°2023-62 a été votée sur l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires.

III - L'accompagnement des établissements et le contrôle de légalité

A - Les modalités d'accompagnement et de contrôle de légalité

1) *Le suivi du conseil d'administration de l'établissement*

Les chargés de mission Enseignement Supérieur et le CBLA de Guadeloupe représentent les recteurs, chanceliers des universités, lors des séances du conseil d'administration de l'EPSCP. A ce titre, ils reçoivent le calendrier des instances ainsi que les convocations, ordres du jour et documents préparatoires, essentiellement par voie dématérialisée.

Le CBLA effectue un contrôle *a priori* sur la base des éléments transmis. S'il souhaite préciser un point ou alerter sur un risque, il prend l'attache de l'établissement en amont des séances. Ces échanges peuvent porter sur :

- Des éléments budgétaires : préparation du budget initial ou d'un budget rectificatif, compte financier, prise de participation, autre
- Des éléments juridiques : modification des statuts, du règlement intérieur, projet de convention, régime indemnitaire, fondation, stratégie RH, autre
- La mise en œuvre de politique publique nationale : réforme des conditions d'entrée en licence et master, élaboration du schéma directeur handicap, autre

Les services des établissements ont la possibilité de **consulter le CBLA en amont des conseils**, lors de la préparation des documents de travail. A cette occasion, le rectorat peut solliciter le ministère. Ces consultations se font le plus souvent par courriel.

A l'issue des séances du conseil d'administration, le représentant du recteur lui adresse un **compte-rendu** reprenant les points abordés, les votes et les principales interventions des membres, dans l'attente des délibérations et des procès-verbaux transmis par l'établissement.

Le CBLA reçoit les délibérations. Il en vérifie la forme (numérotation, date, signature du président ou directeur, autre) et le fond (visas juridiques, données budgétaires ou comptables, résultats des votes, autre). Si dans le délai des quinze jours suivant transmission, il n'y a pas d'irrégularité constatée, les délibérations deviennent exécutoires pour les actes à caractère réglementaire. A l'inverse, le recteur peut porter par écrit (le plus souvent électronique) des observations ou recommandations afin d'éviter l'illégalité d'une décision ou délibération. Cette information parfois est *ex ante* lorsque le projet de délibération a été discuté lors des pré-CA ou lors de la remise des documents préparatoires et pour vote du CA à venir. Sauf exception tenant à un point particulier de l'ordre du jour, le recteur d'académie ne se fait pas représenter par le CBLA lors des séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Cette année, le contrôle *a priori* et *a posteriori* a donné lieu à des demandes de modification de délibérations (4) et un retrait d'une délibération. Pour les demandes de modification il s'agissait de l'application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs et, pour le retrait, de l'application des principes d'égalité devant les concours publics et de non-discrimination.

2) L'élaboration et la délivrance des diplômes publics

En 2022, la rectrice d'académie, chancelière des universités, a signé les diplômes d'enseignement supérieur nationaux (article D. 227-27 du code de l'éducation), de même que le titulaire du diplôme et le président ou directeur d'établissement.

L'établissement peut solliciter l'avis du CBLA sur le contenu et la maquette des diplômes qu'il s'apprête à éditer.

B - Les modalités d'accompagnement et de contrôle budgétaire et financier

1) L'accompagnement budgétaire

La rectrice d'académie est chargée du contrôle budgétaire et de la tutelle financière de l'université. Le périmètre du CBLA comprend 1 EPSCP, qui a accédé aux Responsabilités et Compétences Elargies (RCE).

Chaque projet budgétaire est soumis au contrôle de soutenabilité de la rectrice, chancelière des universités.

L'accompagnement du processus budgétaire se matérialise, en amont, pour les projets les plus importants, par la tenue de réunions tripartites, préparatoires au conseil d'administration. Ces rencontres sont organisées à l'université et réunissent le CBLA, l'établissement et la DRFIP représentée par le contrôleur budgétaire en région.

La nouvelle comptabilité budgétaire applicable aux EPSCP issue du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) est entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Les différents tableaux règlementaires, prévus par l'arrêté du 18 décembre 2015 pris en application du décret précité, sont désormais intégrés au sein de chaque projet de budget, afin de fournir aux administrateurs une information sur la destination LOLF, et permettre un vote éclairé. Les tableaux 9 (tableaux des opérations pluriannuelles) et 10 (tableaux détaillés des opérations pluriannuelles et programmation), très complexes, font souvent l'objet de plusieurs modifications à l'initiative de l'établissement et/ou du contrôleur budgétaire académique. Le tableau de synthèse budgétaire et comptable commence également à être fourni. Les tableaux 8 et 11 ne sont pas fournis. Pour le tableau 8, l'université ne dispose pas d'annexes budgétaires fléchées (recettes, fonds de roulement...) permettant de suivre la situation réelle de l'établissement. L'université ne flèche pas les recettes suite aux affaires CEREGMIA et à la scission avec la Guyane et le fonds de roulement était virtuellement négatif par rapport aux recettes fléchées ; et pour le tableau 11 la majorité des UMR sont gérées par des organismes extérieurs. Le Directeur de Affaires Financières n'a pas connaissance des UMR qui seraient gérées par l'université.

Par ailleurs, en application de l'article R719-55 du code de l'éducation, l'établissement doit produire un projet annuel de performance (PAP) accompagnant son projet de budget initial et un rapport annuel de performance (RAP) joint avec le compte financier.

L'exercice 2022 a donc vu l'établissement affiner sa démarche de construction budgétaire dans l'objectif de relier chaque destination LOLF avec un axe de performance de l'établissement, comme pour l'exercice 2021. Cette année, le tableau 9 a été produit dans son ensemble, ainsi que le tableau 10 pour la première fois.

Après consultation de chaque pôle régional universitaire (Guadeloupe et Martinique), l'établissement détermine les priorités pour l'année à venir et les soumet au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire (DOB). La délibération de l'instance sur l'adoption du budget initial clôt ensuite

la procédure.

2) L'accompagnement des établissements dans le cadre du suivi des emplois et de la masse salariale

L'accompagnement de l'établissement se fait par le Chargé de mission Enseignement Supérieur de Martinique, ; il est chargé du contrôle, du suivi et de la validation au nom de la Rectrice des autorisations d'emplois et des dépenses de masse salariale.

- Il contrôle les plafonds d'emplois prévus à l'article R.719-54 du code de l'éducation de l'EPSCP ayant accédé aux RCE.
- Il suit la soutenabilité de la trajectoire d'évolution de la masse salariale mensuelle (OREMS)
- Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (DPGEC)P)

Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (DPGEC)P) est prévu par l'article 182 du décret GBCP précité. Il est produit et actualisé tout au long de l'année 2022, à la fin de chaque quadrimestre dans l'application nationale "DPG".

Le Chargé de mission Enseignement Supérieur de Martinique est chargé de valider les DPGEC)P) dans l'application précitée pour l'EPSCP ayant accédé aux RCE. Il vérifie leur conformité avec la prévision budgétaire (DPG phase 1) et avec l'exécution budgétaire (DPG phases 2, 3 et 4). Il accompagne l'établissement en cas de demande d'explication du ministère ou de demande de modification.

- La campagne d'emplois

Le CBLA et le chargé de mission Enseignement Supérieur de Martinique ont également accompagné l'établissement dans le cadre de la soutenabilité de sa campagne d'emplois 2022. La rectrice de Guadeloupe est chargée de valider la campagne d'emplois via l'application ATRIA.

La validation de la Rectrice s'appuie sur la vérification de la cohérence entre les recrutements prévus au budget initial et ceux annoncés au ministère et de la soutenabilité à moyen terme de la campagne d'emplois des EPSCP.

Le CBLA et le chargé de mission Enseignement Supérieur de Martinique accompagnent l'établissement dans le respect des grands équilibres qui conditionnent le recrutement, notamment l'objectif de 6% du taux de recrutement des personnels handicapés (TH), le taux de recrutement de 20% dans le cadre du PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État), ou encore le respect des proportions de concours interne par rapport aux concours externes. Par ailleurs, depuis 2019, le ministère affine l'étude du taux de recrutement de personnels handicapés en le déclinant en deux sous-totaux (enseignants et enseignants chercheurs d'une part et BIATSS d'autre part).

Pour ce dernier point, l'université des Antilles est sanctionnée financièrement chaque année pour la non-atteinte de ces taux liés au handicap (240 000 € en 2022-2023).

3) Les projets budgétaires présentés en conseil d'administration en 2022-2023

Le contrôle de soutenabilité a porté sur 2 projets de budgets rectificatifs sur les exercices 2022 et 2023. Par ailleurs, le compte financier de l'exercice 2022 est également adressé au recteur, pour communication, durant l'année 2023.

Pour la quatrième année, le compte financier 2022 était édité en mode GBCP. Il a été approuvé avant la date butoir du 15 mars 2023, prévue par l'article 212 du décret GBCP, modifié par le décret 2017-61 du 23 janvier 2017.

Le système d'informations comptables (COCKTAIL) est toujours en cours d'adaptation. L'établissement a fait une demande d'acquisition du logiciel SIFAC à l'AMUE suite au Dialogue Stratégique et de Gestion. Le DSG a donné lieu au versement d'une subvention pour l'acquisition du logiciel et sa production à l'université (installation, formation, etc.).

L'établissement est encore dans une phase d'appropriation de la GBCP et de mise en cohérence progressive entre la méthodologie GBCP en AE/CP et la méthode traditionnelle de comptabilité patrimoniale. Un effort dans la structuration du budget en mode GBCP est en cours d'optimisation.

4) Bilan et perspectives du contrôle et de l'accompagnement budgétaire pour l'année 2023-2024

Lors des réunions tripartites d'accompagnement des établissements consacrées au budget initial 2023, L'établissement est en difficulté pour renseigner les tableaux 9 et 10 des opérations pluriannuelles en l'absence de système d'information financier opérant. Cependant, pour la première fois, le tableau de synthèse budgétaire et comptable a été produit. Un effort de cohérence entre la Direction financière et l'Agence comptable est à accompagner pour produire des tableaux budgétaires cohérents entre eux (tableau 6 ; tableaux 9 et 10 ; réflexion sur les tableaux 8 et 11).

En outre, le dialogue stratégique et de gestion a amené l'établissement à se projeter sur 3 ans et à émettre ainsi des hypothèses sur sa trajectoire pluriannuelle financière et de masse salariale. La rectrice de région académique est chargée d'attribuer des moyens financiers destinés à soutenir la politique de masse salariale des établissements, sa trajectoire financière et la réforme ORE ainsi que le suivi des créations de places en LMD.

CONCLUSION

La circulaire du 12 juin 2019 sur la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, qui vise à clarifier les compétences des acteurs, réorganiser le réseau de l'Etat, et gagner en efficience par la mutualisation, dessine un nouveau paysage institutionnel. Cela doit se traduire, notamment, par la création de grands pôles dédiés à l'enseignement supérieur et la recherche au sein des régions académiques.

Les Chargés de mission Enseignement Supérieur et les Délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation assistent les recteurs pour le traitement de toutes les questions liées à l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et la culture scientifique, technique et industrielle. Cela inclut notamment le suivi des formations, les questions immobilières, le contrôle budgétaire et de légalité des établissements d'enseignement supérieur et l'accompagnement renforcé de ces derniers dans la mise en œuvre des politiques publiques et grands programmes proposés par l'Etat. A compter du 1er janvier 2021 la Délégation régionale à la recherche et à la technologie - DRTT, est devenue Délégation Régionale Académique à la Recherche et l'Innovation – DRARI, au sein des Rectorats.

Le regroupement de ces services permet de traduire concrètement la volonté de l'Etat de simplifier et de mutualiser pour atteindre une efficience accrue. Cette création devra contribuer également à construire, en lien étroit avec tous les acteurs de l'enseignement supérieur et les acteurs de la formation professionnelle, la stratégie de l'ESRI pour l'ensemble de la région académique.

Ainsi, dès 2021, les Chargés de mission et CBLA ainsi que les DRARI ont accompagné l'établissement d'enseignement supérieur dans le déploiement des réformes (Etudes de santé, INSPE), les phases préparatoires de contractualisation (CCT 2021-2027), la soumission aux appels à projet des programmes d'investissement d'avenir.

Cette année, ils ont accompagné le déploiement du « dialogue de performance », créé à compter de 2022, dans l'objectif de préparer la contractualisation avec l'Etat (MESRI) d'un Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP), dans lequel l'université des Antilles veut s'inscrire dans la troisième vague (2025). Le chargé de mission Enseignement Supérieur et CBLA de Guadeloupe accompagnera l'Etablissement dans ce projet stratégique.